

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINGHIN-EN-WEPPES
du mercredi 17 Octobre 2018**

Etaient présents : M. Mmes CORBILLON Matthieu, OBLED BAUDOUIN Sabine, DEWAILLY Bruno, DEHAESE Gaëlle, CEUGNART Eric, POTIER Frédéric, BOITEAU DUVIVIER Nadège, LEROY Pierre, BALLOY-DEPRICK Perrine, POUILLIER Bernard, PARMENTIER RICHEZ Isabelle, CARTIGNY Pierre-Alexis, CHATELAIN GONZALEZ Danièle, ROLAND Eric, BAILLY Claude, BRASME Marie-Laure, ZWERTVAEGHER COUTTET Florence, HANDEL Eric, MORTELECQUE Denis, DUTOIT Paul, BARBE PLONQUET Marie-Laurence, LEPROVOST Jean-Michel.

Etait absent : M. VOLLEZ Michel

Avaient donné procuration :

M. WIPLIE David à M. CORBILLON Matthieu
Mme BINAUT Bernadette à Mme OBLED BAUDOUIN Sabine
Mme PLAHIERES Stéphanie à M. LEROY Pierre
M. CHARLET Lucien à M. HANDEL Eric
M. PRUVOST Philippe à M. CEUGNART Eric
Mme MUCHEMBLED Hélène à M. MORTELECQUE Denis

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00, procède à l'appel et vérifie que le quorum est atteint.

Eric ROLAND est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire passe ensuite à l'adoption du procès-verbal du 4 juillet 2018.

M. MORTELECQUE indique qu'il est précisé dans le procès-verbal qu'il avait demandé les fiches de paie des animateurs. Il précise qu'il n'avait pas demandé les fiches de paie mais l'étude qu'il avait demandée en commission. Il indique qu'il n'a toujours pas reçu l'étude.

M. le Maire signale des erreurs retranscrites dans le procès-verbal de la dernière séance.

Effectivement, il y est précisé, concernant la délibération n°3, que Mme Binaut Bernadette est élue en tant que représentant de la commune à l'Office de Tourisme des Weppes. Il s'agit en réalité de Mme Brasme Marie-Laure qui a été élue.

Par ailleurs, concernant la délibération n°13 relative à l'avis complémentaire sur le PLU2, il est indiqué qu'elle a été adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés alors qu'elle a été en réalité adoptée à la majorité des suffrages exprimés. Le détail des votes est quant à lui exact.

Le procès-verbal est adopté **à la majorité des suffrages exprimés (19 voix pour – 5 abstentions M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, et 4 contre M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie).**

M. le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n°1 : Retrait de la délibération n°4 du 21 février 2018 et réexamen de la délibération relative à la mise en place et indemnisation des astreintes

Madame BAUDOIN présente la délibération. Le Conseil municipal, par délibération n°4 du 21 février 2018, a adopté la mise en place et indemnisation des astreintes.

Par courrier en date du 24 avril 2018 et dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet attire notre attention sur le fait que la décision indique :

« Aux termes de cette délibération, l'assemblée délibérante a fixé la liste des emplois concernés et désigné comme bénéficiaires les agents titulaires et stagiaires, contractuel de droit public et privé à temps complet, non complet et temps partiel. »

Le principe d'une rémunération des astreintes est prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale qui prévoit :

« Conformément aux articles 5 et 9 du décret du 12 juillet 2001, bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur certains agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant :

1° Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte »

Il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant détermine notamment la liste des emplois comportant des obligations en matière d'astreintes

Ainsi, tous les agents affectés à ces emplois peuvent être amenés à effectuer des astreintes et bénéficier de compensation à ce titre quelle que soit leur filière, et leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public).

En revanche, les agents contractuels de droit privé (emploi d'avenir, CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi)...) sont exclus du dispositif régi par le décret du 19 mai 2005 précité.

Par conséquent, M. le Maire demande à l'assemblée le retrait de la délibération n°4 du 21 février 2018 et propose une nouvelle délibération.

Il est rappelé que par délibération n° 8 du 6 décembre 2017, le conseil municipal a décidé la mise en place et l'indemnisation des astreintes pour les filières sécurité (police municipale) et technique.

Aujourd'hui, il convient de l'instaurer également pour les agents du service jeunesse (agents de la filière animation - cadre d'emploi des adjoints d'animation et des animateurs territoriaux).

Conformément au décret n°2005-542 du 19 mai 2005, il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La délibération n°8 du 6 décembre 2017 relative à la mise en place et indemnisation des astreintes pour les services technique et sécurité sera abrogée et remplacée par celle-ci.

Monsieur le Maire propose donc la mise en place des périodes d'astreinte sur toute l'année, afin d'être en mesure d'intervenir en cas :

- de manifestations locales municipales ou associatives (défilés, feu d'artifice...)
- d'évènements climatiques et accidentels sur le territoire communal (neige, inondation, incendie, accidents...)
- de mesure de sauvegarde et de sécurité (mise en place de déviations, barrières, surveillance...)
- de mesure d'urgence (occupation du domaine public : gens du voyage, cirque...)
- de mesure de remplacement en cas d'absence de personnel, pour assurer la surveillance et l'encadrement des enfants lors des activités périscolaires (Surveillance de cantine..),

La durée des astreintes était fixée pour :

- les week-ends ; du vendredi 18h00 au lundi matin 8h30
- les jours fériés ; du matin 8h30 au soir 18h00
- les nuits : du soir 18h00 au matin 8h30
- le samedi de 8h30 à 18h00
- le dimanche de 8h30 à 18h00
- la semaine du lundi 8h30 au vendredi 18h00
- le lundi de 7h00 à 18h30 (afin de pallier le lundi aux éventuelles absences des agents assurant la garderie périscolaire)

Dans la délibération n°8 du 6 décembre 2017, la liste des emplois concernés par ces astreintes était les emplois relevant du cadre d'emplois des agents de la filière sécurité (police municipale) et les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux, et ingénieurs territoriaux.

Les agents de la filière animation (adjoints d'animation, animateurs territoriaux) seront, suite à l'adoption de la nouvelle délibération, susceptibles d'être concernés par ces astreintes.

Agents titulaires et stagiaires, contractuel de droit public, à temps complet, non complet et temps partiel.

Il est précisé que le comité technique a été consulté sur ce dossier en séance du 21 septembre 2018 et a rendu un avis favorable.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de Mme BAUDOUIN,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (19 voix pour – 9 abstentions M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie)

- DE RETIRER la délibération n°4 du 21 février 2018

- D'ABROGER la délibération n°8 du 6 décembre 2017 portant sur la mise en place et l'indemnisation des astreintes pour la filière sécurité (police municipale) et les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux, et ingénieurs territoriaux.

- DE METTRE EN PLACE des périodes d'astreinte sur toute l'année et à ce à compter du 18 octobre 2018 pour les agents de la filière sécurité (police municipale), les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques, des agents de maîtrise, des techniciens territoriaux, et ingénieurs territoriaux et les agents de la filière animation (adjoints d'animation, animateurs territoriaux).

- D'ADOPTER le règlement interne des astreintes annexé à la délibération.

Délibération n°2 : Suppression d'un poste d'animateur principal – Catégorie B

Madame BAUDOIN présente la délibération. Compte tenu du départ d'un agent du service jeunesse dans une autre collectivité en date du 13 août 2018, il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en séance du 21 février 2018 ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'animateur principal, à temps complet ;

Considérant que le poste est vacant, l'agent l'occupant ayant été muté dans une autre collectivité le 13 août 2018 ;

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de Mme BAUDOIN,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 9 abstentions M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERIS BURETTE Stéphanie).

- DE SUPPRIMER un poste d'animateur principal à temps complet

Délibération n°3 : Création d'un poste d'adjoint technique

Madame BAUDOIN présente la délibération.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 21 février 2018 ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de la collectivité, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} novembre 2018.

Ce poste sera créé à temps complet.

L'agent sera chargé des conduites navette, de la présence et veille préventive dans les espaces publics et d'interventions techniques,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Madame BAUDOUIN,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que le grade correspondant à l'emploi créé, est celui d'adjoint technique territorial.
- Que les besoins du service nécessitent la création de l'emploi à temps complet

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- DE LA CREATION d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2018

- Que l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Présence et veille préventive dans les espaces publics – Conduite de la navette – Interventions techniques

- Que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°4 : Mise à jour du tableau des emplois

Madame BAUDOUIN présente la délibération. Elle signale une erreur matérielle dans la délibération. Elle précise qu'il y a bien 31 postes budgétisés dans la filière technique dont 23 adjoints techniques.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des emplois, afin de prendre en compte les créations et les suppressions de postes adoptées en séances du 4 juillet et du 17 octobre 20 Le Conseil Municipal de Sainghin en Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 8 du 21 février 2018 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des emplois de la collectivité afin de prendre en compte les créations et les suppressions de postes adoptées en séance du 04 juillet 2018 et du 17 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21 septembre 2018,

Ayant entendu l'exposé de Madame BAUDOUIN,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER le tableau des emplois tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 17 octobre 2018

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS AU 17/10/2018

COMMUNE

CADRE OU EMPLOI	CATEGORIE	Postes budgétés	Postes pourvus	QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL			
				*TC : TEMPS COMPLET	*TNC : TEMPS NON COMPLET	TC*	Nombre HEURES
SECTEUR ADMINISTRATIF		17	16	17		0	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	A	1	1	1	35H00		
ATTACHE PRINCIPAL	A	1	1	1	35H00		
ATTACHE (agent actuellement en détachement)	A	1	0	1	35H00		
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	1	1	35H00		
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	2	2	2	35H00		
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	2	2	2	35H00		
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	C	9	9	9	35H00		
SECTEUR ANIMATION		4	4	4		0	
ANIMATEUR	B	1	1	1	35H00		
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	C	3	3	3	35H00		
SECTEUR SOCIAL		3	3	0		3	
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	B	1	1			1	28H00
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	1	1			1	28H00
	C	1	1			1	31H30
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		2	2	2		0	
GARDIEN BRIGADIER	C	1	1	1	35H00		
GARDIEN DE POLICE MUNICIPALE	C	1	1	1	35H00		
SECTEUR TECHNIQUE		31	30	25		6	
INGENIEUR PRINCIPAL	A	1	1	1	35H00		
INGENIEUR	A	1	1	1	35H00		
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 EME CLASSE	B	1	1	1	35H00		
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	1	1	1	35H00		
AGENT DE MAITRISE	C	1	1	1	35H00		
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	3	3	3	35H00		
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	23	22	17	35H00	6	25H00
							26H00
							30H00
							31H30
							31H30
TOTAUX		57	55	48		9	

Délibération n°5 : Admission de créances éteintes

M. POULLIER présente la délibération. Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune.

Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public.

Chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances minimales ou des poursuites infructueuses, et des créances éteintes, sur le budget communal.

Par courrier du 27 juin 2018, la Trésorière a saisi Monsieur le Maire d'une demande d'admission de créances éteintes. Ces créances sont éteintes suite au surendettement d'une famille redevable et représentent une somme 1 063,64 €.

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques, à savoir le compte 6542.

Les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de mettre en créances éteintes les titres de recettes concernés pour un montant total de 1 063,64 €.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de créances éteintes de la Trésorière en date du 27 juin 2018,

Après avoir entendu l'exposé de M. POULLIER,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'ADMETTRE en créance éteinte les titres émis pour un montant de 1 063,64 €.

- IMPUTE cette dépense au compte 6542 - créances éteintes - sur le budget de la commune

Délibération n°6 : Décision modificative budgétaire n°2

M. POULLIER Bernard présente la décision modificative budgétaire.

FONCTIONNEMENT

■ RECETTES

Chapitre 042		Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Article 777	01	Quote-part des subventions d'investissement transférée		- 2 178,00
Opération réelle				
Chapitre 73		Impôts et taxes		
Article 73223	01	fonds de péréquation ressources communales		33 247,00
Chapitre 74		Dotations, subventions et participations		
Article 744	01	FCTVA		6 262,60
Article 74834	01	Etat compensation au titre des exonérations de la taxe foncière		-929,00
Article 74835	01	Etat compensation au titre des exonérations de la taxe d'habitation		25 307,00
TOTAL RECETTES =				61 709,60 €

■ DEPENSES

Chapitre 022		Dépenses imprévues en fonctionnement		
				69 658,96
Chapitre 042		Opérations d'ordre de transfert entre sections		
Article 6811	01	Dotation aux amortissements		-9 013,00
Opération réelle				
Chapitre 65		Autres charges de gestion courante		
Article 6542	251	Créances éteintes		1 063,64
TOTAL DEPENSES =				61 709,60 €

INVESTISSEMENT

■ DEPENSES

Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		
	Article 13918	01	-2 178,00
	Opération 244 Création d'un terrain multisports		
Chapitre 041	Opérations patrimoniales		
	2312	412	135 200,00
	Opérations réelles		
Chapitre 21			
	Article 2031	411	-920,00
	Article 21318	251	-2 491,68
	Article 21318	411	23 807,04
	Article 2158	020	1 827,10
	Article 2188	211	850,40
	Article 2188	211	179,82
	Article 2188	212	179,82
	Opération 238 Rénovation de la mairie		
Chapitre 23			
	Article 2313	020	2 100,00
	Opération 241 Fermeture du charrettil		
Chapitre 20			
	Article 2031	020	-720,00
	Opération 245 Création d'un RAM		
Chapitre 23			
	Article 2313	64	4 000,00
	Opération 246 Réhabilitation des écoles élémentaires		
Chapitre 20			
	Article 2031	212	197 000,00
Chapitre 23			
	Article 2313	212	-182 886,41
	Opération 247 Création d'un terrain synthétique et parc		
Chapitre 20			
	Article 2031	412	8 200,00
Chapitre 23			
	Article 2313	412	474 656,42
	TOTAL DEPENSES =		658 804,51 €

■ RECETTES

Chapitre 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		
	Article 28128	01	-9 013,00
Opération 244 Création d'un plateau multisports			
Chapitre 041	Opérations patrimoniales		
	Article 2313	412	135 200,00
Opérations réelles			
Chapitre 10			
	Article 10222	01	17 993,57
Chapitre 13			
	Article 1331	411	57 331,68
Opération 246 Réhabilitation des écoles élémentaires			
Chapitre 13			
	Article 1331	212	216 933,60
Opération 247 Création d'un terrain synthétique et parc			
Chapitre 13			
	Article 1331	412	240 358,66
TOTAL RECETTES =			658 804,51 €

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1, L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'adoption du budget primitif de l'exercice 2018 en séance du conseil municipal du 11 avril 2018 et la décision modificative budgétaire n°1 du 4 juillet 2018,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications telles que figurant dans le tableau ci-dessus pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables du budget communal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POULLIER,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 9 abstentions M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie).

- D'APPROUVER la décision modificative n°2 telle que présentée dans la délibération.

Délibération n°7 : Délégation de pouvoirs du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT

M. le Maire présente la délibération. Il indique que cette délibération fait suite à des problèmes pour trouver des signataires l'été dernier alors que lui-même et la première adjointe étaient absents en même temps.

Par délibération n° 4 en date du 20 septembre 2017, Monsieur le Maire a été chargé par délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aujourd'hui, pour la bonne marche de l'administration communale, il convient de permettre d'étendre l'application des dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT des délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire reçues en application de l'article L 2122-2.

En effet, l'article L 2122-17 du CGCT stipule qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°4 du 20 septembre 2017 portant délégations de pouvoirs au Maire au sens de l'article L 2122-22 du CGCT,

Attendu qu'il convient d'étendre l'application des dispositions de l'article L 2122-17 du CGCT des délégations de pouvoir du conseil municipal au Maire reçues en application de l'article L 2122-2, pour la bonne marche de l'administration communale,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (19 voix pour – 8 contre M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERS BURETTE Stéphanie – 1 abstention M. DUTOIT Paul)

- Article 1^{er} : D'ABROGER la délibération n°4 du 20 septembre 2017 portant délégations de pouvoirs du Maire.

- Article 2 : D'ATTRIBUER les mêmes délégations que celles prévues par la délibération ici abrogée, en précisant qu'en cas d'empêchement du Maire, tous les adjoints sont bénéficiaires de ces délégations dans l'ordre des nominations.

- Article 3 : Monsieur le Maire est chargé par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelées ci-dessus :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De fixer, pour un montant maximum de 1000 € par trimestre par emplacement ou par unité, les tarifs des droits de voirie, stationnement, de dépôt

temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3. De procéder, pour un montant maximum de 600 000 € pour une durée maximum de 20 ans, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L1618-2 et à l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres quel que soit le montant de ces marchés et avenants (loi du 17 février 2009), lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La délégation consentie au maire par le conseil municipal peut concerner indifféremment des biens meubles ou immeubles ; elle s'applique tant au domaine public qu'au domaine privé de la commune ;

6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code et quel que soit le montant du bien sur lequel est portée la préemption ;

16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires relevant de juridictions judiciaires et administratives et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant des franchises des assurances souscrites ;

18. De donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19. De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 100 000 € par année civile ;

21. D'exercer, au nom de la commune, quel que soit le montant du bien, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme, quelle que soit la zone concernée ;

22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, en toutes circonstances ;

23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention quels qu'en soient la nature et le montant ;

26. De procéder, pour tout projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27. D'exécuter, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Ces compétences sont exercées sous le contrôle du conseil municipal à qui le Maire doit en rendre compte au cours de la séance du mois suivant.

Délibération n°8 : Mise en œuvre du règlement européen de protection des données (RGPD) – Mutualisation – Création d'un service métropolitain mise à disposition des communes

Monsieur le Maire présente la délibération. Il précise que le coût estimatif pour une commune comme Sainghin est stipulé dans le tableau, 5 720 € l'année de la mise en œuvre et 3 740 € les années suivantes.

Vu le Code général des collectivités territoriales et tout particulièrement l'article L5211-4-1 III ;

Vu la délibération n° 18 C 0479 en date du 15 juin 2018 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille portant décision d'une mise à disposition d'un service en matière de protection des données à caractère personnel et autorisant le Président de la

Métropole Européenne de Lille à signer la convention correspondante avec les communes adhérentes ;

Considérant que le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des données à caractère personnel, qui constitue le cadre général de la protection des données, sera directement applicable à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que ce règlement a pour ambition de tirer les conséquences des nouvelles pratiques numériques – progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées (*big data*), essor de l'internet, essor des objets et de l'intelligence artificielle, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux, et de permettre la conciliation de ces nouvelles pratiques avec les exigences de protection de la vie privée ;

Considérant qu'en droit français toute personne doit pouvoir disposer « du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant », comme le prévoit l'article 1er de la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 tel que modifié par la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 ;

Considérant que la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles a pour objet de compléter la loi « informatique et liberté » afin de la rendre conformes aux exigences européennes et de préciser certaines dispositions ;

Considérant que le règlement (UE) 2016/679 a pour philosophie principale une responsabilisation accrue des acteurs et une redéfinition du rôle de la régulation et que, ce faisant, il organise le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité ;

Considérant que cette logique de conformité et de responsabilité se traduit :

d'une part par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, comme :

- la mise en œuvre d'outils de protection des données personnelles dès la conception du traitement ou par défaut ;
- la désignation obligatoire pour toute personne publique, d'un délégué à la protection des données (DPD) ;
- l'obligation de tenir une documentation, en particulier au travers d'un registre des activités de traitement ;
- la participation à des mécanismes de certification ;
- l'adhésion à des codes de bonne conduite ;
- ou encore la notification des violations de données personnelles à l'autorité de protection et, dans certains cas, à la personne concernée ;

d'autre part par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées :

- un droit à la portabilité des données qui permet à une personne de récupérer les données qu'elle a fournies sous une forme aisément réutilisable et, le cas échéant, de les transférer à un tiers ;
- un droit à l'effacement des données qui oblige à prendre « *des mesures raisonnables (...) pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données (...) que la personne concernée a demandé l'effacement (...) de tout lien vers ces données (...), ou de toute copie ou reproduction de celles-ci* » ; ce droit à l'effacement est complété par le droit au déréférencement consacré par la Cour de justice de l'Union européenne en mai 2014, et qui permet de demander à un moteur

de recherche de supprimer certains résultats associés aux noms et prénoms d'une personne ;

- un droit à réparation du dommage matériel ou moral subi du fait d'une violation du règlement par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

Considérant que les collectivités territoriales sont directement concernées par ces dispositions compte tenu du nombre importants de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier des agents, fichier des usagers du CCAS, fichiers des usagers d'un service public de réseau) et que ces nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient par ailleurs à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles ;

Considérant enfin que le législateur reconnaît le rôle central des intercommunalités dans l'atteinte de ces objectifs par les personnes publiques ; qu'il ressort des textes que le délégué à la protection des données (DPD) peut être externalisé ou mutualisé ; et que l'Assemblée nationale a refusé, au cours des débats parlementaires, la proposition du Sénat de créer un fonds affecté permettant aux communes de faire face à ces obligations ;

Dans ce contexte, la Métropole Européenne de Lille (MEL) met en place un service mutualisé ayant pour objet d'assumer en commun les charges et obligations liées au traitement de données à caractère personnel.

Il ne s'agit pas d'un transfert de compétence mais de la mise à disposition d'une expertise technique pour les maires, responsables de traitements de données, afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles obligations.

Le niveau de service proposé comprend :

- la nomination de délégué à la protection des données (DPD) mutualisés ;
- la mise à disposition de responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) mutualisés ;
- l'accès à des marchés de prestations de services en matière d'audit d'architecture des SI et en matière de sécurité des SI ;
- un appui technique sur demande du maire en matière de traitements et de mise en œuvre des recommandations issues des audits et/ou du DPD.

Conformément au règlement européen précité et à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, les communes et leurs maires resteront *in fine* responsables des traitements.

Les coûts inhérents à la mise en place et au fonctionnement de ce service seront à la charge des communes adhérentes.

Une participation financière des communes couvrant le coût global du service proposé par la MEL a été retenue, sur la base d'un tarif de 220 € par jour de mise à disposition.

Le versement de la participation interviendra l'année suivant la réalisation par le service mutualisé des prestations objet de la participation.

Les modalités d'organisation, les aspects juridiques et financiers de ce service et les relations de la MEL avec les communes seront fixés par une convention à conclure entre les communes adhérentes et la MEL.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- D'APPROUVER l'adhésion de la commune au service mutualisé, tel que décrit ci-dessus,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure à cet effet la convention de mise à disposition à intervenir avec la MEL

Délibération n°9 : Protocole d'accord transactionnel

Monsieur le Maire présente la délibération. Trois marchés publics ont été notifiés le 3 août 2016 à l'entreprise MV2D dans le cadre de l'opération de travaux de réhabilitation de l'hôtel de ville (opération budgétaire d'équipement n°238) :

Lot 2 – Charpente : montant initial du marché : 30 467,02 € HT.

Lot 4 – Menuiseries extérieures : 44 341,46 € HT.

Lot 6 – Cloisons doublage : 27 146, 15 € HT.

L'ensemble des lots est à ce jour soldé. L'entreprise reste néanmoins redevable à la collectivité de pénalités de retard d'un montant de 8 961,03 € au titre de retards dans la livraison de menuiseries dans le cadre du lot n°4.

L'entreprise MV2D réclame la réduction de ces pénalités de retard. Elle indique, à l'appui de sa demande, que son fournisseur, à l'origine des retards de livraison a utilisé une clause de ses conditions générales de vente afin d'obtenir le paiement de la totalité du montant de sa commande livrée. L'entreprise MV2D, non responsable directement des retards de livraison, est donc seule astreinte au paiement des pénalités de retard sans possibilité de se retourner sur son fournisseur.

Par ailleurs, l'entreprise MV2D réclame le versement d'intérêts moratoires par la commune suite à des retards de paiement sur les demandes d'acomptes régulièrement envoyées par la société tout au long du marché. Ces retards de paiement sont en partie imputables à la commune, à la Trésorerie de Fournes-en-Weppes et à l'entreprise (oublis de certaines pièces à joindre au dossier).

Enfin, l'entreprise MV2D réclame une indemnisation suite à la réduction du montant du lot 6 de l'opération précitée. Ce lot a effectivement fait l'objet d'un avenant en moins-value pour un montant de 13 560 €. Cette somme représente 40% du montant initial du marché. L'objet de cette moins-value était la réalisation en régie par les services de la Mairie d'une partie des prestations. L'avenant avait été validé par l'entreprise MV2D comme par la ville.

L'entreprise MV2D, se considérant lésée par les éléments évoqués ci-dessus, a entrepris des démarches précontentieuses vis-à-vis de la commune de Sainghin-en-Weppes et s'apprête à engager des démarches contentieuses.

Afin de mettre un terme à ce différend, il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer un protocole transactionnel avec l'entreprise MV2D.

Ce protocole transactionnel reprendra les éléments ci-dessus évoqués. En outre, il prévoira que le montant des pénalités de retard dues par l'entreprise MV2D soit réduit à la somme de 3 500 €.

En contrepartie, l'entreprise MV2D s'engage à n'engager aucune action d'aucune sorte devant une juridiction civile, administrative ou pénale vis-à-vis de la ville de Sainghin-en-Weppes dans le cadre des trois marchés publics sus évoqués.

L'entreprise MV2D renonce également à réclamer des intérêts moratoires au titre desdits marchés publics.

M. MORTELECQUE demande quelles étaient les démarches contentieuses et précontentieuses.

M. le Maire répond que l'entreprise a rédigé un courrier au Président de la République pour l'informer de la situation.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 9 abstentions M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie).

- D'APPROUVER le protocole d'accord transactionnel à conclure avec l'entreprise MV2D, comme joint à la délibération.

- D'AUTORISER M. le Maire à signer le protocole transactionnel, ainsi que toute pièce relative à ce dossier.

Délibération n°10 : PLU2 – Avis complémentaire

Monsieur le Maire présente la délibération.

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a arrêté le projet « PLU2 » le 19 octobre 2017 corrigé par délibération du 15 décembre 2017.

Le Conseil municipal de la ville de Sainghin-en-Weppes a émis un avis favorable au projet de PLU 2 arrêté par délibération du 11 avril 2018. Un avis complémentaire a ensuite été émis au Conseil municipal du 4 juillet 2018.

Entre temps, durant la fin du premier semestre 2018, la Métropole Européenne de Lille a été destinataire des avis émis par les instances consultatives sur le projet de PLU2 arrêté.

Dans ces avis notamment, l'Etat demande à la Métropole de limiter au maximum les zones d'extension urbaine situées en zone de vulnérabilité des champs captants.

Le territoire des champs captants du sud de Lille représente effectivement à lui seul 40% de l'alimentation en eau potable de la Métropole et il est particulièrement vulnérable.

L'objet de la présente délibération est de demander à la Métropole, le maintien a minima de certaines zones d'extension urbaine, dans l'hypothèse où elle entendrait suivre les observations de l'Etat sur le PLU2 et ainsi limiter au maximum les zones d'extension urbaine situées en zone de vulnérabilité des champs captants sur le territoire de notre commune.

La raison de la demande de ces maintiens d'extension est l'intérêt général que représentent les projets concernés ainsi que la difficulté insurmontable de la recherche de terrains ou solutions alternatives.

Aussi, dans l'hypothèse où la Métropole Européenne de Lille ferait le choix de supprimer l'intégralité des extensions urbaines situées en zone de vulnérabilité des champs captants, le Conseil municipal de la ville de Sainghin-en-Weppes solliciterait le maintien a minima :

⇒ En premier lieu, le maintien du secteur 1 de l'OAP n°54 dite « Plate Voie ». Le maintien sollicité est a minima celui de l'emplacement réservé S3 situé dans cette OAP. Cet emplacement est effectivement réservé à l'implantation d'une école privée, équipement d'intérêt général. La recherche, pour cet équipement, d'autres emplacements potentiels en renouvellement urbain n'a révélé aucun emplacement satisfaisant (contrainte de la proximité des équipements publics – restaurant scolaire et équipements sportifs – ou contrainte de la congestion urbaine en cas de réalisation de l'équipement à proximité immédiate d'un groupe scolaire existant).

Quant à l'emplacement réservé S4 situé sur ce même secteur 1, la partie concernant la ferme ou le jardin pédagogique n'impacte pas, a priori, les champs captants. La partie de cet emplacement réservée à l'extension du parking de la Place du général de Gaulle pourrait enfin être préservée avec la mise en place de contraintes techniques permettant une réalisation de l'équipement respectueuse de la contrainte environnementale que représentent les champs captants.

Par ailleurs, le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes sollicite la rectification d'une erreur matérielle relevée sur la carte générale de destination des sols. Effectivement, on peut noter sur cette carte que l'emplacement réservé F3 correspondant à l'élargissement de la ruelle de la Plate Voie ne se poursuit pas jusqu'à la place du Général de Gaulle (Cf. plan en annexe). Il s'agit manifestement d'une erreur matérielle.

⇒ En second lieu, concernant l'OAP n°53 dite « La Sablonnière », le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes sollicite :

- Le maintien d'une zone d'extension en bordure de l'école Allende, école maternelle communale, devant faire l'objet d'une extension prochaine. Cette zone d'extension pourra être gérée comme une zone non constructible et non imperméabilisée n'ayant donc pas d'impact sur les champs captants et préservant ainsi la ressource en eau.

- Le liaisonnement piétonnier de l'école maternelle et du quartier avoisinant au nouveau quartier actuellement en cours de réalisation. Ce liaisonnement pourrait être réalisé dans un matériau non imperméabilisé et respectueux de la contrainte environnementale que représentent les champs captants. Ce quartier était prévu dans un schéma d'aménagement global qui comprenait l'OAP n°53 telle que prévue au PLU2 arrêté. Si cette OAP venait à être supprimée, un liaisonnement piétonnier permettrait de ne pas enclaver le nouveau quartier par rapport à une partie de la commune.

Le cheminement aura également pour effet de finaliser la coulée verte inscrite au PLU en vigueur. L'accès aux équipements publics communaux (écoles, hôtel de ville, parc urbain, équipements sportifs, etc...) sera favorisé en liaison piétonne (Cf. Plan en annexe).

⇒ En troisième et dernier lieu, le Conseil municipal de Sainghin-en-Weppes sollicite le maintien partiel de la zone d'extension destinée à l'emplacement réservé S2 situé en zone NL. Cet emplacement est le dernier emplacement disponible pour la réalisation d'un équipement sportif communal. Aucun emplacement de substitution ne peut être envisagé (Cf. Plan en annexe).

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 9 abstentions M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie).

- DE DEMANDER à la Métropole Européenne de Lille de maintenir a minima certaines zones d'extension urbaine tel que présentées dans la présente délibération, dans l'hypothèse où elle entendrait suivre les observations de l'Etat sur le PLU2 et ainsi limiter au maximum les zones d'extension urbaine situées en zone de vulnérabilité des champs captants sur le territoire de notre commune.

Délibération n°10bis : Motion du groupe « Vivre à Sainghin » - PLU

M. le Maire demande, avant la délibération n°11, que la motion déposée par le groupe « Vivre à Sainghin » soit présentée par Claude BAILLY.

Dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et après concertation avec les communes, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille (MEL) a arrêté le projet de « PLU2 » le 19 octobre 2017 corrigé par délibération du 15 décembre 2017.

Le Conseil municipal de la ville de Sainghin-en-Weppes a émis un avis favorable au projet de PLU2 arrêté par délibération du 11 avril 2018. Un avis complémentaire a ensuite été émis au Conseil municipal du 4 juillet 2018 et enfin au Conseil municipal du 17 octobre 2018.

Entre temps, durant la fin du premier semestre 2018, la Métropole Européenne de Lille a été destinataire des avis émis par les instances consultatives sur le projet de PLU2 arrêté.

Dans ces avis notamment, l'Etat demande à la MEL de limiter au maximum les zones d'extension urbaine situées en zone de vulnérabilité des champs captants.

La MEL pourrait décider, au regard des différents avis consultatifs de se positionner en faveur de la suppression pure et simple de l'ensemble des zones d'extension de notre commune destinées à la réalisation de logements.

Si tel était le cas, la commune de Sainghin-en-Weppes, eu égard au faible potentiel identifié en renouvellement urbain, n'aurait pas la possibilité de construire les logements sociaux lui permettant d'atteindre son taux obligatoire de 20% actuellement fixé par les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation.

Notre commune a affiché clairement, depuis la signature de son contrat de mixité sociale, sa volonté de rattraper son retard en matière de construction de logements sociaux. Un travail important a été réalisé avec les partenaires institutionnels que sont l'Etat et la MEL afin qu'un plan de rattrapage puisse être établi. Ce plan a d'ailleurs été présenté en séance du Conseil municipal du 4 juillet 2018.

Le positionnement de la MEL, s'il consistait à supprimer toutes les zones d'extensions urbaines situées en zone de champs captants, serait un positionnement courageux que nous ne pouvons qu'approuver. Il est indispensable, en effet, que nos communes, situées en partie en zone de vulnérabilité des champs captants préservent, dans ces conditions, la ressource en eau potable pour l'ensemble des habitants du territoire métropolitain.

Néanmoins, cette prise de position dite « d'intérêt général », entrerait en conflit avec notre obligation d'atteindre un taux de logements sociaux de 20%, obligation renforcée par le contrat de mixité sociale signé entre la commune, l'Etat et la MEL.

Le constat est aujourd'hui que nous ne pourrions atteindre ce taux de 20% au travers de notre seul renouvellement urbain. Par conséquent, si la MEL adoptait ce positionnement, l'EPCI auquel nous appartenons, qui n'est pas lui-même, en tant que personne morale, assujetti aux dispositions précitées du Code de la construction et de l'habitation, nous imposerait une situation ne nous permettant pas de remplir nos obligations légales de construction de logements sociaux.

L'intérêt général de préservation de la ressource en eau entre donc manifestement en conflit sur le territoire de notre commune avec celui de construction de logements sociaux.

Si la MEL se positionnait en faveur d'une suppression des zones d'extensions de notre commune réservées à la construction de logements dans le prochain PLU, nous ne pouvons rester dans une situation où nous serions dans l'impossibilité de répondre à nos obligations légales, astreint à atteindre les 20% de logements sociaux que nous ne pouvons construire et au paiement d'une importante amende annuelle.

Le groupe « Vivre à Sainghin » sollicite donc, par la présente motion, un positionnement de l'Etat sur cette situation particulière où deux intérêts généraux, a priori non hiérarchisés, entrent en conflit :

- Soit les zones d'extension urbaines peuvent être maintenues et notre obligation de construction de logements sociaux demeure.
- Soit les zones d'extension urbaines sont supprimées ; dès lors, nous ne pouvons nous soumettre à ce taux de 20% de logements sociaux qui doit être supprimé, nous libérant ainsi du paiement d'une importante amende annuelle.

Si ce choix revenait à notre commune, notre positionnement serait en faveur de la préservation de la ressource en eau. Mais ce choix ne nous appartient pas.

Aussi, c'est pourquoi nous demandons à l'Etat de se déterminer en la matière.

M. MORTELECQUE intervient pour indiquer que la motion a été envoyée la veille à 21h13. Il indique que l'opposition aurait aimé reporter cette motion au prochain Conseil municipal afin d'avoir le temps de se réunir et d'échanger sur ce sujet particulièrement important.

M. le Maire répond qu'il est urgent que cette motion soit adoptée, notamment compte tenu du calendrier d'adoption du PLU (conseil métropolitain dans 2 jours avec une nouvelle délibération sur le PLU) et plus particulièrement démarrage prochain de l'enquête publique.

Il ajoute que ce sujet a déjà été discuté lors de la dernière commission urbanisme.

M. LEROY indique qu'il n'a jamais été question d'une motion en commission urbanisme.

M. DUTOIT confirme.

M. le Maire indique que le sujet a été évoqué en commission, même s'il n'a pas été effectivement question d'une motion.

M. LEROY est rappelé à l'ordre par M. le Maire qui lui demande de ne pas tenir de propos injurieux (M. LEROY traitait M. le Maire de menteur).

M. BAILLY indique que la question est très simple, qu'il s'agit de l'avenir de la commune.

M. POULLIER indique que la motion est proposée dans l'intérêt de la commune. Elle est portée par le Groupe « Vivre à Sainghin » et pas par la municipalité comme certains ont pu le dire.

M. le Maire indique que les membres du Conseil municipal peuvent prendre le temps ce soir d'en discuter.

Il indique qu'il est important que la motion soit votée rapidement et envoyée au Préfet pour avoir un retour.

M. le Maire propose de suspendre la séance, d'ouvrir la salle de permanence pour laisser les membres de l'opposition discuter du sujet de la motion.

M. LEROY indique qu'il n'est pas d'accord.

M. LEROY est à nouveau rappelé à l'ordre par M. le Maire alors qu'il adoptait à nouveau un comportement injurieux à son égard.

Mme BOITEAU interpelle alors M. LEROY pour lui faire remarquer qu'il se trompe dans ses propos puisque M. le Maire a bien indiqué que le sujet avait été évoqué lors de la dernière commission mais pas la présentation d'une motion en séance du Conseil municipal.

M. LEPROVOST reproche que la motion ait été envoyée tardivement.

M. ROLAND indique que ça fait une demi-heure qu'on parle de la forme et pas du fond.

M. le Maire propose la motion au vote.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de M. BAILLY,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 9 abstentions M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène, M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie).

- D'ADOPTER la motion présentée par le groupe majoritaire « Vivre à Sainghin ».

Délibération n°11 : Cession de la parcelle AB 197

M. POTIER présente la délibération. En vertu des articles L.1311-5 et L. 2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, si les collectivités locales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur leur domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé communal requiert l'intervention préalable du conseil municipal avant que le Maire ne réalise la vente.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines".

Il est indiqué que la ville est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AB 197 d'une contenance de 232 m² sur laquelle sont construits des garages occupés par les riverains sans titre d'occupation. Par le fait de la configuration du terrain (dénivellement suite à des travaux de voirie), les riverains n'ont plus accès en voiture à ces garages. Seul un garage est accessible et opérationnel.

Par ailleurs, certains riverains sont assujettis aux impôts locaux et d'autres non.

Aussi, la commune souhaite régulariser la situation en procédant à la cession de ce terrain aux riverains ou à défaut à d'autres administrés intéressés.

Par courrier en date du 2 février 2018, le service des Domaines en a évalué la valeur vénale, sachant qu'une marge de 10 % peut être accordée :

- Garages 1 – 3 – 5 – 7 – 9 / rue de la Commune de Paris : 1 400 €
- Garage 11 / rue de la Commune de Paris : 7 000 €

Il est précisé que des modalités de règlement échelonné pourront être accordées aux intéressés sur une durée de 2 ans pour les garages 1 – 3 – 5 – 7 – 9 et sur une durée de 5 ans pour le garage 11.

Un plan de division annexé à la présente délibération, a été établi par la SCP ROBART, Géomètre en date du 2 octobre 2018.

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur POTIER,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, (19 voix pour – 7 abstentions M. LEPROVOST Jean-Michel, Mme BARBE PLONQUET Marie-Laurence, M. DUTOIT Paul, M. CHARLET Lucien, M. HANDEL Eric, M. MORTELECQUE Denis, Mme MUCHEMBLED Hélène - 2 contre M. LEROY Pierre, Mme PLAHIERES BURETTE Stéphanie) :

- D'APPROUVER la cession de la parcelle AB 197 aux riverains ou aux administrés intéressés dans les conditions précitées,

- DE CONFIER la rédaction de l'acte à Maître COUSTENOBLE, Notaire à Fournes-en-Weppes, frais à la charge de l'acquéreur,

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tout document y afférent.

M. MORTELECQUE demande la communication du marché de la restauration scolaire.

M. le Maire indique que ce point sera évoqué lors de la prochaine commission restauration.

Monsieur le Maire rend compte ensuite des décisions prises par délégation conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi, en application de ces dispositions, la liste des décisions passées en application de la délégation consentie en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT est la suivante :

■ **N°2018/17 du 16 juin 2018** : Tarification des activités de l'Espace Jeunes
ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°6 du 16 février 2018 relative à la tarification des activités organisées dans le cadre de l'Espace Jeunes.

ARTICLE 2 : D'adopter la tarification des participations financières des usagers pour les activités jeunesse organisées dans le cadre de l'Espace Jeunes, comme suit :

Tarifs	Sainghinois	Extérieurs (*)
Piscine Herlies	2,00 €	4,00 €
Piscine Armentieres	3,00 €	6,00 €
Laser game	6,00 €	13,00 €
Fun boat	10,00 €	20,00 €
Accrobranche (Ohlain)	10,00 €	21,00 €
Aqualud du Touquet	10,00 €	20,00 €
Rafting Saint Laurent	14,00 €	28,00 €
Patinoire Wasquehal	3,00 €	6,00 €
Bellewaerde	20,00 €	40,00 €
Koesio ou Inquest	9,00 €	18,00 €
Ski loisinord	5,00 €	11,00 €
Char à voile	11,00 €	23,00 €
Kayak mer	10,00 €	20,00 €
Cinéma (kinapolis)	4,00 €	8,00 €

Escape game	8,00 €	16,00 €
Bubble foot bump	4,00 €	8,00 €
Hall de la glisse	4,00 €	7,00 €
Quad	15,00 €	30,00 €
Foot game	3,00 €	6,00 €
Musée d'histoire naturelle de Lille	3,00 €	3,50 €
Jump xl	6,00 €	11,00 €
Parc aventure Guines	12,00 €	24,00 €
Boot camp	10,00 €	20,00 €
Près du Hem	10,00 €	20,00 €
Parc Astérix	30,00 €	60,00 €
Golf archery	5,00 €	10,00 €
SUP à Wingles	5,00 €	10,00 €
Ski nautique	10,00 €	20,00 €
Baptême de l'air	8,00 €	16,00 €
Echasses urbaines	9,00 €	18,00 €

Cotisation carte d'adhérent	Sainghinois	Extérieurs (*)
Du 18 juin 2018 au 31 août 2018	10,00€	20,00€
Année N+1 (du 1 ^{er} septembre au 31 août)	15,00€	25,00€

(*) Enfants non domiciliés sur la commune

ARTICLE 3 : Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 18 juin 2018.

■ **N°2018/18 du 26 juin 2018** : Tarification des activités périscolaires et extrascolaires dans le cadre du portail famille

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la décision n°2018/13 prise par délégation en date du 3 mai 2018.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification des activités périscolaires et extrascolaires comme suit :

■ **ACTIVITES PERISCOLAIRES**

GARDERIE PERISCOLAIRE

	Réservation 8 jours avant	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois (*)	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 € /15mn	

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ETUDES SURVEILLEES

	Réservation 8 jours avant	Séance non réservée/dernière minute
Tarif unique	1,00 €	1,30 €

RESTAURATION SCOLAIRE

	Réservation 8 jours avant	Séance non réservée/dernière minute
1^{ère} catégorie		
Maternels (*)	2,40 €	3,50 €
Primaires (*)	2,90 €	4,00 €
extérieurs maternels (**)	4,50 €	5,50 €
extérieurs primaires (**)	5,00 €	6,00 €

(*) Enfants domiciliés sur la commune – Présentation d'un justificatif de domiciliation datant de moins de 3 mois ou enfants fréquentant la classe ULIS

(**) Enfants non domiciliés sur la commune. Toutefois, le tarif sainghinois est appliqué pour les enfants non domiciliés sur la commune :

- Lorsque la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes
- Aux enfants du personnel communal en activité sur le temps de restauration

2^{ème} catégorie : 2,85 €

- Agents sous contrat ou contrat aidé
- Personnel municipal employé sur la base d'un temps non complet
- Stagiaires écoles

3^{ème} catégorie : 4,55 €

- Personnel enseignant affecté au service de surveillance cantine
- Personnel municipal non repris dans la 2^{ème} catégorie
- Elus du Conseil Municipal

4^{ème} catégorie : 5,40 €

- Enseignants autorisés à fréquenter la cantine

5^{ème} catégorie : 7,95 €

- Personnes extérieures autorisées à fréquenter la cantine

La gratuité de la restauration est accordée au personnel d'animation et de direction des accueils de loisirs non recrutés sous contrat d'engagement éducatif et qui sont amenés, de par leurs obligations professionnelles, leurs fonctions et les nécessités de service, à prendre leur repas avec les enfants.

■ ACTIVITES EXTRASCOLAIRES**GARDERIE ALSH**

	Réservation 8 jours avant	Séance non réservée/dernière minute
Sainghinois (*)	2,60 €	3,50 €
Extérieur (**)	3,00 €	4,00 €
Pénalité de retard - non respect des horaires de récupération des enfants	5,00 €/15mn	

La tarification s'effectue à la séance.

La gratuité de la garderie est accordée pour les enfants du personnel communal en activité sur le temps de garderie.

ACCUEILS DE LOISIRS DU MERCREDI

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par mercredi	1,88 €	3,38 €	4,50 €	7,00 €	8,00 €	9,00 €	13,50 €	21,00 €
Repas par enfant/ par jour (*)	2,40 €							

(*) La tarification des repas sera applicable pour les accueils de loisirs du mercredi organisés à partir du 1^{er} septembre 2018.

ACCUEILS DE LOISIRS VACANCES SCOLAIRES

	< ou = 369	370 à 499	500 à 700	701 à 850	851 à 999	égal ou > à 1000	Extérieurs scolarisés à Sainghin	Extérieurs
Tarif inscription par enfant / par jour	1,88 €	3,38 €	4,50 €	5,60 €	6,00 €	6,40 €	11,00 €	17,00 €
Repas par enfant/ par jour (**)	2,40 €							

(**) La tarification des repas sera applicable pour les accueils de loisirs organisés à partir du 1^{er} juillet 2018.

Les inscriptions en accueils de loisirs se font uniquement à la semaine de vacances, en fonction du nombre de jours de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Il est décidé d'appliquer pour le calcul de la participation financière des familles aux accueils de loisirs le quotient familial de la CAF pour les enfants domiciliés sur la commune et pour les enfants dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes. Les familles qui ne justifieraient pas de leur quotient familial CAF se verront appliquer par défaut le quotient familial de la dernière tranche.

ARTICLE 4 : Pour les familles non allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales, le quotient familial est calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$R \text{ (revenus annuels du foyer avant abattement)} / N \text{ (nombre de personnes)} / 12 \text{ mois}$$

ARTICLE 5 : Un enfant non domicilié sur la commune peut fréquenter les accueils de loisirs et la garderie alsh avec application d'une tarification extérieure, si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- Scolarisation à Sainghin-en-Weppes
- Enfant habituellement gardé par des parents proches résidant sur la commune

Toutefois, il est précisé que pour les enfants non domiciliés sur la commune et dont la famille est assujettie à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes, le tarif Sainghinois est appliqué pour les activités extrascolaires.

ARTICLE 6 : Les enfants devront être inscrits selon les modalités stipulées dans le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires. Il sera appliqué une majoration de 10 % des tarifications ci-dessus lorsque les familles n'inscrivent pas leurs enfants aux accueils de loisirs dans les délais impartis et demandent l'inscription de leurs enfants sur la liste d'attente.

ARTICLE 7 : Pour l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires, toute réservation sera facturée. Toute inscription vaut paiement même si l'enfant n'a pas été présent aux activités au cours de la période concernée. Le remboursement et l'annulation de la facture ne seront envisagés qu'à titre tout à fait exceptionnel selon les conditions fixées dans le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires.

En cas de non-paiement d'une facture dans le délai imparti, une majoration de la facture impayée sera appliquée sur la facture du mois suivant.

ARTICLE 8 : L'organisation et le fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires sont régis par le règlement des activités périscolaires et extrascolaires, voté en séance de Conseil Municipal.

■ **N°2018/19 du 27 juin 2018** : Tarification des entrées pour le spectacle « Pauline Thomas » du samedi 22 septembre 2018, salle polyvalente
5 euros le prix d'entrée (adultes et enfants)
L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « spectacles ».

■ **N°2018/20 du 21 août 2018** : Tarification des activités de l'Espace Jeunes – Précision des modalités de remboursement en cas d'annulation des activités par l'Espace jeunes ou de non-participation des usagers aux sorties.

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°17 du 16 juin 2018 relative à la tarification des activités organisées dans le cadre de l'Espace Jeunes.

ARTICLE 2 : D'adopter la tarification des participations financières des usagers pour les activités jeunesse organisées dans le cadre de l'Espace Jeunes, comme suit :

Tarifs	Sainghinois	Extérieurs (*)
Piscine Herlies	2,00 €	4,00 €
Piscine Armentieres	3,00 €	6,00 €
Laser game	6,00 €	13,00 €
Fun boat	10,00 €	20,00 €
Accrobranche (Ohlain)	10,00 €	21,00 €
Aqualud du Touquet	10,00 €	20,00 €
Rafting Saint Laurent	14,00 €	28,00 €
Patinoire Wasquehal	3,00 €	6,00 €
Bellewaerde	20,00 €	40,00 €
Koesio ou Inquest	9,00 €	18,00 €
Ski loisinord	5,00 €	11,00 €
Char à voile	11,00 €	23,00 €
Kayak mer	10,00 €	20,00 €
Cinéma (kinapolis)	4,00 €	8,00 €
Escape game	8,00 €	16,00 €
Bubble foot bump	4,00 €	8,00 €
Hall de la glisse	4,00 €	7,00 €
Quad	15,00 €	30,00 €
Foot game	3,00 €	6,00 €
Musée d'histoire naturelle de Lille	3,00 €	3,50 €
Jump xl	6,00 €	11,00 €
Parc aventure Guines	12,00 €	24,00 €
Boot camp	10,00 €	20,00 €
Près du Hem	10,00 €	20,00 €
Parc Astérix	30,00 €	60,00 €
Golf archery	5,00 €	10,00 €
SUP à Wingles	5,00 €	10,00 €
Ski nautique	10,00 €	20,00 €
Baptême de l'air	8,00 €	16,00 €
Echasses urbaines	9,00 €	18,00 €

Cotisation carte d'adhérent	Sainghinois	Extérieurs (*)
Du 1 ^{er} septembre 2018 au 31 août 2019	15,00€	25,00€
Année N+1 (du 1 ^{er} septembre au 31 août)	15,00€	25,00€

(*) Enfants non domiciliés sur la commune

ARTICLE 3 : Dit que ces tarifs sont applicables à compter du 23 août 2018.

ARTICLE 4 : Le remboursement du paiement des activités s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Si l'annulation d'une activité est à l'initiative de l'Espace Jeunes (météo, manque de participants, manque d'encadrement, etc...), le remboursement de l'inscription sera effectif dans tous les cas.

- Si l'annulation est à l'initiative du jeune, le remboursement de l'inscription à l'activité ne pourra être effectué que pour raison médicale sur présentation d'un certificat médical.

■ **N°2018/21 du 28 août 2018** : Tarification des droits de place pour la mise à disposition de chalets et du kiosque dans le cadre du marché de Noël

ARTICLE 1^{er} : D'abroger la décision prise par délégation n°13 du 31 août 2017 relative à la tarification du droit de place des chalets mis à disposition des exposants dans le cadre du marché de Noël.

ARTICLE 2 : De fixer la tarification du droit de place des chalets et du kiosque mis à disposition des exposants dans le cadre du marché de Noël, comme suit :

	Chalet 2m x 2m ou 2m x 2,5m	Kiosque 2,5m x 5m + un chalet 2m x 2m
Jour de semaine	30 €	
Jour de week-end	40 €	
Semaine complète (hors alimentaire)	100 €	
Semaine complète (alimentaire)	150 €	200 €

ARTICLE 3 : Une pénalité de 100 € sera appliquée par jour d'absence.

ARTICLE 4 : L'encaissement de ces produits s'effectue par le biais de la régie de recettes « produits divers ».

■ **N°2018/22 du 20 septembre 2018** : Participation financière des familles – Séjour classe de neige 2019

ARTICLE 1^{er} : De fixer la participation financière des familles pour le séjour en classe de neige des élèves de CM2 de l'école Georges Brassens, organisée à Saint Léger les Mélèzes du 19 au 26 janvier 2019, sur la base du quotient familial CAF à la date d'inscription de l'enfant, comme suit :

Quotient Familial (CAF)	0 à 499	500 à 999	> à 1000 (*)	Extérieurs (**)
participation financière des familles (en euros)	250	300	350	400

(*) : Le tarif sainghinois le plus élevé est appliqué :

- Aux parents divorcés ou séparés ayant un quotient familial CAF extérieur et dont un parent est domicilié sur la commune
- Aux familles assujetties à la cotisation foncière des entreprises à Sainghin-en-Weppes

(**) : Enfant non domicilié à Sainghin-en-Weppes.

ARTICLE 2 : Pour les non allocataires de la CAF, le quotient familial sera calculé à partir de l'avis d'imposition ou de non-imposition des revenus 2017, selon la formule suivante :

R (revenus annuels du foyer avant abattement / **N**(nombre de personnes) / **12 mois**

ARTICLE 3 : Le règlement de ce séjour peut être effectué en totalité ou en plusieurs mensualités : deux ou trois versements.

ARTICLE 4 : Une annulation de la participation d'un enfant à la classe de neige de dernière minute pour raison médicale entrainera un remboursement du paiement du séjour avec déduction d'une retenue de 100 € correspondant aux frais incompressibles inhérents notamment au transport. Ce remboursement sera effectué sur présentation d'un certificat médical.

■ **N°2018/23 du 2 octobre 2018** : Tarification des produits mis en vente par les jeunes du LALP dans le cadre de la semaine bleue en vue de financer un projet collectif

Crêpe	1,50 €
Boissons diverses	1,50 €

■ **ARRETE n° 164 du 13 septembre 2018** : Nomination des régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine »

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°129 du 8 juin 2018 portant nomination des régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine ».

ARTICLE 2 : Mme LECOMTE Blandine est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LECOMTE Blandine régisseur titulaire sera remplacée par Mme GAUCHE Catherine, Mme LEGRAND Mélanie, adjoints administratifs territoriaux, Mme COOLEN Virginie, adjoint d'animation, mandataires suppléants.

ARTICLE 4 : Mme LECOMTE devra obtenir son affiliation à l'Association Française de cautionnement mutuel.

ARTICLE 5 : Selon la réglementation en vigueur, Madame LECOMTE, régisseur titulaire, est assujettie à un cautionnement d'un montant de 3 800 € et percevra la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 20 points d'indice.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **ARRETE n° 136 du 15 juin 2018** : Création d'une régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs »

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 3: Les régisseurs encaissent les produits suivants :

- Produits de la vente des travaux manuels réalisés par les enfants dans le cadre des accueils de loisirs

ARTICLE 4 : Le recouvrement des produits sera constaté par la délivrance d'un reçu dont la souche d'origine sera tirée d'un journal P1RZ visé par le percepteur municipal, selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal

ARTICLE 5 : Les régisseurs paient les dépenses suivantes :

1 – Alimentation et petites fournitures afférentes aux séjours de camping, frais médicaux et pharmaceutiques éventuels et sorties liés aux accueils de loisirs

2 – Paiement des frais afférents aux déplacements (carburant – péage – parking – transport en commun (train – bus – métro – tramway)) liés à l'ensemble des activités des accueils de loisirs

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en numéraires, elles feront l'objet d'une facturation détaillée émise par le prestataire de service.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 euros.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

ARTICLE 9 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Accueils de Loisirs » est porté à 20 euros.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse mensuellement auprès de Madame la Trésorière la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI.

■ **ARRETE n° 137 du 16 juin 2018** : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs »

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} juillet 2018, Madame CHARCZENKO Laurence, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CHARCZENKO sera remplacée par M. MATHIASIN Alexis et Mme COOLEN Virginie, mandataires suppléants

ARTICLE 3 : Madame CHARCZENKO n'est pas assujétié à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que ses suppléants.

ARTICLE 4 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **ARRETE n° 138 du 16 juin 2018** : Création d'une régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes »

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes et d'avances dans le cadre du fonctionnement de l'Espace Jeunes à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle et sur le lieu de la manifestation le jour de la fête des accueils de loisirs et du marché de Noël.

ARTICLE 3: Les régisseurs encaissent les produits suivants :

1. Produits émanant de la vente des travaux manuels et produits de bouche salés et sucrés confectionnés par les jeunes de l'Espace Jeunes dans le cadre du Marché de Noël

2. Participation des familles aux activités mises en place par la commune en faveur des adhérents de l'Espace Jeunes à l'exception des séjours de vacances.

3. Produits vendus lors des fêtes des accueils de loisirs : produits de bouche sucrés et salés tels que crêpes, frites, sandwiches variés, etc...

4. Produits émanant de la vente des tickets de tombola dans le cadre des fêtes des accueils de loisirs

ARTICLE 4 : Le recouvrement des produits sera constaté par la délivrance d'un reçu dont la souche d'origine sera tirée d'un journal P1RZ visé par le percepteur municipal. A l'exception des produits vendus dans le cadre des fêtes des accueils de loisirs (produits de bouche et tombola), le recouvrement de ces produits sera constaté contre remise à l'utilisateur d'un ticket.

Les modes de recouvrement seront les suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal

ARTICLE 5 : Les régisseurs paient les dépenses suivantes :

1. Activités mises en place par la commune en faveur des jeunes

2. Alimentation, carburant, péage, frais médicaux et pharmaceutiques éventuels et sorties dans le cadre des séjours de vacances de l'Espace Jeune

3. Paiement des frais afférents aux déplacements (carburant – péage – parking – transport en commun (train – bus – métro – tramway)) liés à l'ensemble des activités de l'Espace Jeunes

4. Petites fournitures pour l'organisation des fêtes des accueils de loisirs

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en numéraires, elles feront l'objet d'une facturation détaillée émise par le prestataire de service.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros. En période des fêtes des accueils de loisirs et du marché de Noël, celui-ci est porté à 1200 €.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

ARTICLE 9 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Espace Jeunes » est porté à 50 euros.

ARTICLE 10 : Le régisseur verse mensuellement auprès de Madame la Trésorière la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI.

■ **ARRETE n° 139 du 16 juin 2018** : Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants – Régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes »

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} juillet 2018, Monsieur MATHIASIN Alexis, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur MATHIASIN sera remplacé par Madame CHARCZENKO Laurence, Mme COOLEN Virginie et M. FENDER Eric, mandataires suppléants

ARTICLE 3 : Monsieur MATHIASIN n'est pas assujéti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que ses suppléants.

ARTICLE 4 : Les régisseurs titulaire et suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Les régisseurs titulaire et suppléants ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

■ **ARRETE n° 140 du 16 juin 2018** : Création d'une régie d'avances « Relais Assistantes Maternelles »

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances dans le cadre du fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 3 : Les régisseurs paient les dépenses suivantes :

- 1 – Alimentation et petites fournitures pour les activités du RAM
- 2 – Droits d'entrées aux activités mises en place dans le cadre du RAM

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraires, elles feront l'objet d'une facturation détaillée émise par le prestataire de service.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 euros.

ARTICLE 6 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Relais Assistantes Maternelles » est porté à 20 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse mensuellement auprès de Madame la Trésorière la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI.

■ **ARRETE n° 141 du 16 juin 2018** : Nomination de régisseur titulaire et mandataire suppléant – Régie d'avances « Relais Assistantes Maternelles »

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} juillet 2018, Madame LEFEVRE Séverine, est nommée régisseur titulaire de la régie de d'avances « Relais Assistantes Maternelles » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame LEFEVRE sera remplacée par Madame CHARCZENKO Laurence, mandataire suppléant

ARTICLE 3 : Madame LEFEVRE n'est pas assujétié à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI, de même que le suppléant.

ARTICLE 4 : Les régisseurs titulaire et suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **ARRETE n° 142 du 20 juin 2018** : Nomination d'un mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs »

Considérant la nécessité de nommer un mandataire suppléant pour le bon fonctionnement des séjours camping,

ARTICLE 1er : M. PAYENNEVILLE Elie est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes et d'avances « Accueils de loisirs », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Accueils de loisirs », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, et ce pour la période du 9 juillet au 10 août 2018 en charge de l'organisation des séjours camping. Cette personne s'ajoute aux personnes désignées dans l'arrêté n° 137 du 16 juin 2018.

ARTICLE 2 : Il ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 3 : M. PAYENNEVILLE n'est pas assujetti à un cautionnement et ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ni la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

ARTICLE 4 : Il est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **ARRETE n° 144 du 12 juillet 2018** : Modification de l'acte constitutif de la régie d'avance « Relais Assistantes Maternelles »
Attendu qu'un fonds de caisse a été prévu dans l'acte et que seul les régies de recettes peuvent bénéficier d'un fonds de caisse,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°140 du 16 juin 2018.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances dans le cadre du fonctionnement du Relais Assistantes Maternelles.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : Les régisseurs paient les dépenses suivantes :

- 1 – Alimentation et petites fournitures pour les activités du RAM
- 2 – Droits d'entrées aux activités mises en place dans le cadre du RAM

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées en numéraires, elles feront l'objet d'une facturation détaillée émise par le prestataire de service.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 150 euros.

ARTICLE 7 : Le régisseur verse mensuellement auprès de Madame la Trésorière la totalité des justificatifs des opérations de dépenses.

ARTICLE 8 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI.

■ **ARRETE n° 145 du 12 juillet 2018** : Nomination de régisseur titulaire et mandataire suppléant – Régie de recettes « Spectacles » organisés par la commune
Attendu qu'il convient de remplacer le régisseur titulaire,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°39 du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 2 : Madame DEWAILLY Thérèse domiciliée à Sainghin-en-Weppes (59184) – 2 Ruelle Jules Ferry, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la vente des tickets d'entrées des spectacles organisés par la commune avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DEWAILLY sera remplacée par Madame DELPORTE Marie-Françoise domiciliée à Sainghin-en-Weppes (59184) - 145 avenue de la Rénovation Sainghin- en-Weppes.

ARTICLE 4 : Madame DEWAILLY n'est pas assujettie à un cautionnement et ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité, ni de NBI, de même que son suppléant.

ARTICLE 5 : Les régisseurs titulaire et suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Ils sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Ils sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

■ **ARRETE n° 170 du 22 septembre 2018** : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » - régie n°20402
Considérant la nécessité d'instaurer un nouveau mode de fonctionnement pour l'encaissement des participations des familles au séjour en classe de neige,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés n°252 du 27 août 2015 et n°32 du 9 septembre 2016.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes « Activités scolaires, périscolaires et cantine » pour l'encaissement des produits des services municipaux à la population.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : Les régisseurs encaissent les produits des services municipaux mis à disposition de la population : repas pris au restaurant municipal, temps de garderie périscolaire, d'accueils de loisirs et d'études surveillées, participation des familles aux classes de neige, inscriptions aux accueils de loisirs et participations familiales aux séjours de vacances du Point Rencontre Jeunes (LALP).

ARTICLE 5 : Le recouvrement des produits sera constaté :

- Par la délivrance d'un reçu dont la souche sera tirée d'un journal P1RZ visé par le percepteur municipal, pour les recettes émanant des participations des familles aux classes de neige
- Sur la base d'une facturation pour les autres recettes de la régie.

Ces recettes désignées à l'article 4 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal
- chèque CESU (uniquement pour la garderie périscolaire)
- chèque ANCV (uniquement pour les inscriptions en accueils de loisirs et aux séjours vacances du Point Rencontre Jeunes)
- prélèvement
- paiement en ligne par carte bancaire : TIPI

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor.

ARTICLE 7 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros pour l'encaisse consolidé et à 5000 euros pour l'encaisse numéraire.

ARTICLE 8 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Activités scolaires, périscolaires et cantine » est porté à 50 euros.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination et percevra la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 20 points d'indice.

■ **ARRETE n° 173 du 2 octobre 2018** : Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances « Espace Jeunes »

Attendu que des actions sont mises en place par les jeunes du LALP dans le cadre du service jeunesse en vue de financer un projet collectif,

Considérant la nécessité d'encaisser les recettes dans le cadre de ces actions d'autofinancement,

ARTICLE 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 138 du 16 juin 2018.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes et d'avances dans le cadre du fonctionnement de l'Espace Jeunes.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée en mairie, Place du Général de Gaulle et sur le lieu de la manifestation le jour de l'évènement.

ARTICLE 4: Les régisseurs encaissent les produits suivants :

- Produits émanant de la vente des travaux manuels et produits de bouche salés et sucrés confectionnés par les jeunes de l'Espace Jeunes dans le cadre du Marché de Noël
- Participation des familles aux activités mises en place par la commune en faveur des adhérents de l'Espace Jeunes à l'exception des séjours de vacances.
- Produits vendus lors des fêtes des accueils de loisirs : produits de bouche sucrés et salés tels que crêpes, frites, sandwiches variés, etc...
- Produits émanant de la vente des tickets de tombola dans le cadre des fêtes des accueils de loisirs
- Produits vendus dans le cadre d'actions mises en place par les jeunes en vue de financer un projet collectif : vente de produits alimentaires ou d'objets divers ou de création réalisés par les jeunes. Ces actions peuvent s'intégrer à des manifestations locales.

ARTICLE 5 : Le recouvrement des produits sera constaté par la délivrance d'un reçu dont la souche d'origine sera tirée d'un journal P1RZ visé par le percepteur municipal. A l'exception des produits vendus dans le cadre des fêtes des accueils de loisirs (produits de bouche et tombola) et d'actions d'autofinancement, le recouvrement de ces produits sera constaté contre remise à l'usager d'un ticket.

Les modes de recouvrement seront les suivants :

- numéraire
- chèque bancaire ou postal

ARTICLE 6 : Les régisseurs paient les dépenses suivantes :

- Activités mises en place par la commune en faveur des jeunes
- Alimentation, carburant, péage, frais médicaux et pharmaceutiques éventuels et sorties dans le cadre des séjours de vacances de l'Espace Jeune
- Paiement des frais afférents aux déplacements (carburant – péage – parking – transport en commun (train – bus – métro – tramway)) liés à l'ensemble des activités de l'Espace Jeunes
- Petites fournitures pour l'organisation des fêtes des accueils de loisirs

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées en numéraires, elles feront l'objet d'une facturation détaillée émise par le prestataire de service.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros. En période des fêtes des accueils de loisirs, du marché de Noël et des manifestations dans le cadre d'actions d'autofinancement, celui-ci est porté à 1200 €.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 euros.

ARTICLE 10 : Le montant du fonds de caisse pour la régie « Espace Jeunes » est porté à 50 euros.

ARTICLE 11 : Le régisseur verse mensuellement auprès de Madame la Trésorière la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses.

ARTICLE 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement et ne perçoit pas de NBI.

■ MARCHES PUBLICS

▪ Livraison de colis de Noël 2017 à destination des personnes âgées de la commune de Sainghin-en-Weppes :

Référence du marché : PA201709

Type du marché : MAPA Fournitures

Durée : le marché prend effet à compter du 23/11/2017 et s'éteint à compter de la date d'exécution totale des prestations.

Date de notification : 23/11/2017

Montant :

- Colis personne seule : 11,13 € HT l'unité
- Colis couple : 15,91 € HT l'unité
- Colis EHPAD : 7,33 € HT l'unité

Entreprise attributaire : SAS P.J.V.

▪ Entretien des terrains de football engazonnés pour la ville de Sainghin-en-Weppes :

Référence du marché : PA201801

Type du marché : MAPA Services

Durée : le marché prend effet à compter du 14/04/2018

Date de notification : 14/04/2018

Montant : prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (maximum : 30 000 € HT)

Entreprise attributaire : Idverde

- Organisation de séjours de loisirs dans le cadre des accueils de loisirs d'été de la Ville de Sainghin-en-Weppes :

Référence du marché : PA201802

Type du marché : MAPA Services

Durée : 12 mois

- lot 1 : Séjours à dominante nature et environnement (ferme pédagogique, équitation, écologie) : déclaré sans suite pour cause d'infructuosité

- lot 2 : Séjour à dominante sportive : déclaré sans suite pour cause d'infructuosité

- lot 3 : Séjours à dominante sportive et nautique : déclaré sans suite, aucune offre reçue

- lot 4 : Séjour à dominante plein air :

- Date de notification : 19/05/2018

- Montant : 149,96 € HT par élève

- Entreprise attributaire : N'Joy

- Travaux de réfection complète des deux toitures terrasses de la salle multisports Halle 2000 de la Ville de Sainghin-en-Weppes :

Référence du marché : PA201803

Type du marché : MAPA Travaux

Durée : 14 semaines

Date de notification : 05/06/2018

Montant : 141 759,20 € HT

Entreprise attributaire : SAS Applitech Enveloppe

- Aménagement d'un terrain synthétique et d'un parc urbain :

Référence du marché : PA201804

Type du marché : MAPA Travaux

Durée : 16 semaines

Date de notification : 31/07/2018

Montant : 1 043 147,02 € HT

Entreprise attributaire : SAS Inovert

- Assistance à la maîtrise d'ouvrage : études et programmation pour les projets de bâtiments sur le territoire de la commune de Sainghin-en-Weppes :

Référence du marché : PA201804

Type du marché : MAPA Prestations intellectuelles

Durée : 48 mois

Date de notification : 19/05/2018

Montant : prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (maximum : 200 000 € HT)

Entreprise attributaire : Groupement d'opérateurs économiques solidaire : Jinkau (mandataire), QCS Services et BSE Economie

- Réalisation de missions de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé des travailleurs (SPS) et de contrôle technique :

Référence du marché : PA201805

Type du marché : MAPA Prestations intellectuelles

- Lot 1 : mission de contrôle technique pour construction d'une école primaire et d'une salle plurivalente

- Durée : du 26/06/2018 jusqu'à la date de fin d'exécution des prestations

- Date de notification : 26/06/2018

- Montant : 11 560 €

- Entreprise attributaire : Socotec

- Lot 2 : mission de coordination SPS pour construction d'une école primaire et d'une salle plurivalente

- Durée : du 26/06/2018 jusqu'à la date de fin d'exécution des prestations
- Date de notification : 26/06/2018
- Montant : 4 050 €
- Entreprise attributaire : SARL ACS

▪ **Organisation d'un séjour de classes de neige en janvier 2019 pour les élèves de l'école primaire :**

Référence du marché : PA201806

Type du marché : MAPA Services

Durée : le marché prend effet à compter de la notification d'un ordre de service, jusqu'à la date de fin d'exécution des prestations.

Date de notification : 31/08/2018

Montant : 705,51 € HT par élève

Entreprise attributaire : VELS

▪ **Gestion complète de la restauration scolaire et périscolaire de la ville de Sainghin en Weppes et fabrication des repas pour le portage à domicile des personnes âgées :**

Référence du marché : PA201807

Type du marché : MAPA Services

Durée : du 3 septembre 2018 au 31 août 2019, reconductible 2 fois par tacite reconduction.

Date de notification : 21/08/2018

Montant : prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires

Entreprise attributaire : API Restauration

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-23,

Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 20 septembre 2017,

Attendu,

- Que conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

Considérant,

- Qu'il a été rendu compte, ci-dessus, des décisions passées par M. le Maire en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

Prend acte,

- Du compte rendu, dressé par Monsieur le Maire, des décisions prises en vertu de la délégation consentie au titre de l'article L 2122-22 du CGCT.

M. le Maire clôt l'ordre du jour à 21h00.